

APPENDICE C

EXTRAITS DES DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 21 MAI 1924

(Edition révisée)

Page 2387

M. Robb avait dit que si tout le personnel émargeant au fonds de retraite optait pour le régime de la nouvelle loi, le montant à la charge du Trésor serait d'environ \$1,435,000 par an, sur la base de 5 p. 100 des salaires.

Sir Henry Drayton demanda comment on pourrait transférer le solde crédité aux anciens fonds.

M. ROBB: Il ne peut être transféré que si le Gouvernement alloue un crédit égal à la somme composant présentement ces fonds.

Sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je pensais. De sorte qu'en plus de la somme de \$1,435,000, il y avait aussi un paiement inutile égal à la somme qui est maintenant au crédit des employés civils dans ce fonds.

M. ROBB: Une simple inscription aux livres.

Sir HENRY DRAYTON: Ce serait réellement plus qu'une simple inscription aux livres. Ce serait une obligation.

M. ROBB: Ce serait une obligation.

Sir HENRY DRAYTON: Une obligation tout aussi réelle que celle des chemins de fer Nationaux du Canada. Mon très honorable ami dit qu'on devrait doubler la somme. Pourquoi la doubler? Cela ne dépendrait-il pas de la proposition entre ceux qui sont déjà compris dans les systèmes en existence et ceux qui relèveraient du nouveau projet? Je ne pense pas que vous puissiez vous en tirer par la méthode un peu élémentaire de doubler le solde.

M. ROBB: Mon honorable ami peut avoir raison sur ce point. Il existe un fonds de retraite n° 1 comptant 614 contribuants et un crédit s'élevant à \$1,444,668; et un fonds de retraite n° 2 comprenant 189 employés et un crédit s'élevant à \$416,980. Le total du fonds de retraite est d'environ \$12,000,000.

Sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas qu'un simple coup de pouce pour doubler les chiffres serait suffisant.

M. ROBB: Le comité étudiera tout cela.

Page 2388

M. ROBB: Le mémoire que le surintendant des assurances m'a communiqué, après avoir examiné avec soin les divers aspects juridiques de la question, dit:

D'après le projet, les contribuants actuels à ces fonds pourront à leur gré adhérer au nouveau système, et dans leur cas, la part contributive du Gouvernement se décomposera ainsi:

1. Les contributions du Gouvernement en ce qui regarde leurs services futurs, et

2. L'obligation initiale assumée par le Gouvernement relativement à leurs services passés pour lesquels, sauf pour ce qui est du fonds de retraite n° 2, le Gouvernement n'a contribué en rien.

Pour ce qui est du fonds n° 1, nous pouvons dire qu'il en coûtera au Gouvernement pour le service futur une contribution de 5 p. 100 du montant que comporte le bordereau de paie. La seule difficulté qui surgit, c'est d'estimer le nombre des fonctionnaires qui transféreront leurs contributions au nouveau fonds ainsi que les traitements annuels attachés aux situations qu'ils occupent. Si tous les fonctionnaires se prévalent du nouveau système, on se rendra compte que la contribution de 5 p. 100